

Proposition de loi n° 244 relative à l'acquisition de la nationalité par mariage

<i>Type</i>	Proposition de loi
<i>Commission saisie</i>	Législation
<i>Adoption en Séance Publique</i>	16 octobre 2019
<i>Réception par le Gouvernement</i>	16 octobre 2019
<i>Transformation en projet de loi</i>	28 mai 2020
<i>Thématiques</i>	Droit de la famille - Mariage ; Droit des personnes - Nationalité, naturalisation

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/proposition/244>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Dispositif

Article Premier

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « vingt ».

Article 2

L'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleur de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

**1° étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;*

** 2° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par de dernier ;*

** 3° étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ;*

** 4° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler. »*

Article 3

L'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

** 1° étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;*

** 2° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;*

** 3° étrangers domiciliés à Monaco ;*

** 4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de la nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ;*

** 5° étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;*

** 6° Monégasques. »*

Article 4

L'article 1er de la loi n° 188 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'Etat, de la commune et des établissements reconnus d'utilité publique, sont attribuées, aux personnes ci-après énoncées, lorsqu'elles remplissent les conditions d'aptitude exigées, par priorité, dans l'ordre suivant :

1° aux Monégasques ;

2° aux étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et aux étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;

3° aux étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque, ou adopté par ce dernier ;

4° toute autre personne non visée aux chiffres un à trois. »

Article 5

Le « 2° » de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :

*« * 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Monégasque ; les conjoints, veuf ou veuves de Monégasques ; les personnes divorcées de Monégasques, pères ou mères d'une enfant, né de cette union ou adopté dans le cadre de cette union ; les personnes, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ».*

Article 6

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, telles que modifiées par la présente loi, s'appliquent immédiatement à toutes les personnes mariées antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Toutefois :

- pour les femmes étrangères ayant épousé un Monégasque antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à cinq ans ;
- pour les hommes étrangers ayant épousé une Monégasque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans ;
- pour les personnes étrangères ayant épousé une personne monégasque postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, mais antérieurement à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans.